

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE

n° 2025 – 268

Objet : Autorisation d'occuper le Domaine Public Communal
Travaux sur couverture
77 rue Léon Gambetta

Le Maire de la Commune de Le Passage d' Agen,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2216-1

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la délibération n°2009-78 en date du 25 mai 2009, visée par les Services préfectoraux le 28 mai 2009, par laquelle le Conseil municipal avait décidé de fixer différents tarifs correspondant à des situations d'occupation ou d'utilisation courante sur le territoire de la Commune,

Vu la révision de cette délibération en date du 29 juin 2015,

Vu les lieux,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

Vu la demande d'occupation du Domaine Public Communal, sollicitée par la SARL SCA CHARPENTE AGENAISE, demeurant ZI de Boé, 550 avenue G. Guignard 47550 BOE, pour des travaux sur couverture au n° 77 rue Léon Gambetta au PASSAGE D'AGEN, du 15 septembre au 6 octobre 2025,

ARRETE

ARTICLE 1 : la SARL SCA CHARPENTE AGENAISE, demeurant ZI de Boé, 550 avenue G. Guignard 47550 BOE est autorisée à occuper le domaine public communal afin de réaliser des travaux sur couverture, au n° 77 rue Léon Gambetta au PASSAGE D'AGEN, du 15 septembre au 6 octobre 2025.

ARTICLE 2 : Pour la nature d'intervention décrite ci-dessus, les contraintes à respecter pour le domaine public sont indiquées ci-après :

- La largeur de chaussée devra être de 3.30 m minimum.
- Travaux sous circulation avec mise en place d'un manuscopique devant l'habitation.
- Mise en place d'un balisage de protection par barrière héras, le chantier devra être clos.
- Interdiction de passage dans la zone de travaux pour piétons et cycles.

- Interdiction de survol du domaine public par le manuscopique.
- Mise en place de panneaux indicatifs « TRAVAUX ».
- L'entreprise devra respecter l'arrêté 2015-194 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, concernant les horaires d'intervention,
- Chaque fin de journée l'entreprise effectuera un nettoyage de la zone des travaux,
- Pas de stockage de matériaux sur l'emprise publique,
- L'accès riverain sera géré par l'entreprise.

CIRCULATION MODIFIEE

Pas de modification concernant la circulation, la voie étant déjà en sens unique.
La largeur de voie ne devra pas être inférieure à 3.30 m de large.

CIRCULATION CYCLISTE – PIETONS

Piétons : le trottoir côté intervention sera neutralisé, un panneau indiquera aux piétons de prendre le trottoir opposé.

Cycles : RAS

SOUS TRAITANT ou COTRAITANT

L'entreprise mandataire est responsable à part entière de ou des interventions de ses sous-traitants ou cotraitants dans les mêmes conditions.

SIGNALISATION

L'entreprise mettra en place les panneaux conformes à la réglementation de classe 2 et fera en sorte qu'elle reste visible pendant la durée complète de l'opération.

COLLECTE

RAS

ACCES RIVERAINS

L'accès riverain sera géré par les entreprises intervenantes. Chaque riverain doit être en mesure d'accéder à son habitation.

INTERVENTION DE SECURITE D'URGENCE

L'entreprise devra impérativement tout mettre en œuvre afin de faciliter l'accès des véhicules ou d'une intervention d'urgence, y compris dans la zone des travaux.

STRUCTURE

La présente demande ne fait pas état de travaux sur le domaine public.

PROPRETE

L'entreprise devra faire en sorte que la voirie, extérieure au chantier, empruntée lors des travaux reste dans un état de sécurité constante.

Également, dans le cadre des travaux, l'entreprise sera invitée à mettre en place des conteneurs, afin de gérer leurs déchets de chantier.

NUISANCES

L'entreprise sera soumise à l'arrêté 201-194 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage concernant les horaires d'interventions sur le domaine public et privé (téléchargeable sur le site de la Commune).

ARTICLE 3 : L'entreprise doit dans le cadre des travaux la fourniture et la mise en place de la signalisation de chantier (panneaux, balises, cônes etc..).

L'entreprise devra au fur et à mesure de l'avancement du chantier le nettoyage des accès sur la voirie publique.

La fin des travaux devra recevoir l'agrément de la Mairie.

ARTICLE 4 : La durée de l'occupation du domaine public est de 15 jours.

ARTICLE 5 : Un titre de paiement sera émis et envoyé par la Commune du Passage d'Agen. A réception de ce titre, se présenter au Service de Gestion Comptable 1050, avenue Jean Bru 47916 Agen Cedex afin de régler la somme d'un montant de 337,50 € (trois cent trente-sept euros et cinquante centimes).

ARTICLE 6 : Madame la Directrice des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police pluri-communale sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à :

- SARL SCA CHARPENTE AGENAISE
- Groupe scolaire René Bétuing

Fait au PASSAGE D'AGEN, le 9 septembre 2025



Le Maire,

Francis GARCIA

